



**Coordination des organismes notifiés  
NB-TOYS  
en application de la directive 2009/48/CE  
relative à la sécurité des jouets**

**NB-TOYS/2011/  
033 Rev1 (Fr)  
12 avril 2011**

## **Recommandation n°4 Rev1 Période de transition**

Adoptée par:

le groupe NB-Toys le: 10mars 2011

le groupe ADCO sur la sécurité des jouets le: avril 2011

le groupe des experts sur la sécurité des jouets le : 5 avril 2011

Disponible sur:

[http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/recommendations/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/recommendations/index_en.htm)

Question concernant: la période de transition / l'attestation d'examen CE de type  
(article 53 de la directive 2009/48/CE)

Question concernant la période de transition et la délivrance d'attestation d'examen CE de type

1. Comment devrait procéder un organisme notifié pendant la période de transition en ce qui concerne la délivrance l'attestation d'examen CE de type au titre de la nouvelle directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets?

## Réponse à la question 1

Pour pouvoir délivrer des attestations d'examen CE de type au titre de la nouvelle directive 2009/48/CE, un laboratoire doit être notifié conformément à cette directive par l'autorité notifiante de leur Etat (contacts disponibles sur le site de la Commission européenne [http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/hando/index.cfm?fuseaction=na\\_main](http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/hando/index.cfm?fuseaction=na_main)).

Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité est notifié, il peut délivrer des attestations d'examen CE de type en référence à la nouvelle directive 2009/48/CE

Pendant la période de transition (du 20 juillet 2009 au 20 juillet 2011, sauf pour les exigences relatives aux propriétés chimiques, pour lesquelles la période de transition se termine le 20 juillet 2013), toutes les parties prenantes concernées pourront prendre les mesures nécessaires pour assurer une transition en douceur entre la directive 88/378/CEE et la directive 2009/48/CE .

La période de transition prévue pour les substances chimiques (2013) vise à aider les fabricants à se préparer aux nouvelles exigences sur les propriétés chimiques. Pour permettre aux fabricants de se mettre en conformité avec ces nouvelles exigences sur les propriétés chimiques avant la fin de la période de transition, les organismes notifiés peuvent, dans la mesure du possible, appliquer les dispositions de la nouvelle directive en avance à la demande d'un client/fabricant particulier.

Le client/fabricant est toutefois habilité à demander une évaluation de la conformité en application de directive 88/378/CEE jusqu'à la fin de la période de transition.

L'examen CE de type doit prendre en considération toutes les exigences liées à un jouet précis, notamment les exigences relatives aux propriétés chimiques. À compter du 20 juillet 2011, et jusqu'au 20 juillet 2013, lorsque les organismes notifiés délivrent des attestations d'examen CE de type, ils devront faire référence aux exigences de sécurité prévues dans la directive 2009/48/CE, sauf pour les exigences relatives aux propriétés chimiques, pour lesquelles ils devront faire référence soit à la directive 88/378/CEE, soit à la directive 2009/48/CE. À partir du 20 juillet 2013, la nouvelle directive sera pleinement applicable et les organismes notifiés devront prendre en considération uniquement les exigences prévues par cette directive 2009/48/CE.